

# LA VERITE SUR L'EVALUATION DES ELEVES



	Une obligation de service ?	Textes de référence	Commentaires du SNES-FSU
<b>AU QUOTIDIEN DANS MES CLASSES ou groupes</b>	<b>OUI</b> L'évaluation de mes élèves fait partie des missions statutaires. Je rends compte du suivi des acquis dans les bilans trimestriels du Livret Scolaire Unique (LSU).	<u>Art. L912-1 du Code De l'Education :</u> Les missions liées au service d'enseignement [...] comprennent [...], leur évaluation » <u>Art. L912-1-1 du CDE :</u> <b>La liberté pédagogique, dans le respect des programmes, ne peut être entravée par le conseil pédagogique, ou tout autre instance.</b>	Je suis maître des modalités d'évaluation, et du type de positionnement (chiffrée ou non) le plus pertinent dans ma discipline.
<b>LES DEVOIRS COMMUNS et EXAMENS « BLANCS » (à l'écrit ou à l'oral)</b>	<b>NON</b> Je suis responsable de l'évaluation des élèves, et je décide de <b>ma participation éventuelle à des dispositifs d'évaluation « en commun »</b> , car elle ne relève pas de mes missions statutaires.	<u>Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015 :</u> « la participation à <b>des [et non les]</b> dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement » peut entrer dans le cadre des « missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement ».	Chaque enseignant-e, au sein de l'équipe disciplinaire et en vertu de sa liberté pédagogique, décide de l'opportunité éventuelle de participer à un dispositif d'évaluation commun.
<b>JE SUIS MEMBRE D'UN JURY D'EXAMEN OU DE CONCOURS</b>	<b>OUI</b> Il s'agit d'une obligation spécifique, qui ne relève pas du décret statutaire du 20/08/2014, qui ouvre droit à une rémunération spécifique quand le maximum de service hebdomadaire est dépassé sur la semaine concernée, par exemple pour l'oral du DNB.	<u>Art. D911-31 du CDE :</u> « Est considérée comme charge normale d'emploi l'obligation [...] de participer aux jurys des examens et concours. » <u>Arrêté du 13/04/2012 fixant la rémunération des jurys d'examens.</u>	<b>Une convocation écrite nominative tenant lieu d'ordre de mission doit être adressée à chaque examinateur</b> , y compris pour les oraux organisés localement. Elle permet d'obtenir la rémunération spécifique et de protéger ses droits (pour faire valoir la notion d'accident de service par exemple).